

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF286

présenté par
M. Sansu et M. Charroux

ARTICLE 2

I. – Substituer aux alinéas 5 à 9 les huit alinéas suivants :

« 8 % pour la fraction supérieure à 9 710 € et inférieure ou égale à 12 550 € ;

« 12 % pour la fraction supérieure à 12 550 € et inférieure ou égale à 18 518 € ;

« 16 % pour la fraction supérieure à 18 518 € et inférieure ou égale à 26 818 € ;

« 22 % pour la fraction supérieure à 26 818 € et inférieure ou égale à 45 045 € ;

« 30 % pour la fraction supérieure à 45 045 € et inférieure ou égale à 71 898 € ;

« 40 % pour la fraction supérieure à 71 898 € et inférieure ou égale à 110 110 € ;

« 45 % pour la fraction supérieure à 110 110 € et inférieure ou égale à 152 260 € ;

« 50 % pour la fraction supérieure à 152 260 € ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État résultant du *a)* du 2° est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'établir un barème de l'impôt sur le revenu sur huit tranches, afin de garantir une plus grande progressivité de l'impôt, gage d'une plus grande justice fiscale.